

25 -02- 1986



6/2/86

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] E)

17.272/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Sénateur,

En sa séance du 6 février 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 11 décembre 1985 contre la Sabena, en raison de l'envoi d'une facture en français à un habitant néerlandophone de la commune de Kraainem.

La C.P.C.L. constate que conformément à l'article 48 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), le Roi est autorisé à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des L.L.C. aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres. Ces mesures particulières ont été prises par Arrêté Royal du 10 octobre 1978.

./..

Conformément à l'article 2 dudit Arrêté Royal, la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique, dans la mesure où cet arrêté n'y déroge pas explicitement.

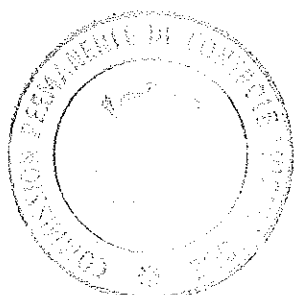
Sur la base de l'article 4 de cet arrêté, les services de la société, lorsque les besoins de la concurrence le nécessitent, utilisent dans leurs rapports avec les clients, la langue dont ces derniers ont fait usage ou demandé l'emploi. Si ce client est une entreprise privée, située en Belgique, la société emploie toujours la langue imposée par la législation linguistique.

L'envoi d'une facture, par la Sabena, relative à des soins médicaux, doit être considéré comme un rapport entre un service central ou y assimilé, et un particulier, l'élément de la concurrence n'intervenant pas dans ce cas. Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., la Sabena doit, dès lors, dans ses rapports avec les particuliers, utiliser celle des trois langues (le néerlandais, le français ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Le document joint à la plainte ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un particulier francophone ou néerlandophone, faute de données complètes concernant l'identité de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où il s'agirait d'un particulier néerlandophone, votre plainte serait recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature and the name of the President. The redaction consists of a horizontal bar across the middle and a vertical bar extending downwards from the right side.